

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
M. Matras

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« sûreté »,

insérer les mots :

« et la sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier le champs d'action du plan de mise en sûreté prévu dans cet article en y explicitant l'aspect sécurité.

En effet, la sûreté représente l'ensemble des mesures visant à se protéger contre la malveillance et se distingue de la sécurité, qui englobe les mesures visant à se protéger des accidents. Il paraît de ce fait nécessaire de définir plus précisément les domaines d'intervention de ce plan afin d'éviter toute difficulté d'interprétation superfétatoire.